

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 6 décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil municipal de la commune de BUZET-SUR-BAÏSE se sont réunis en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Jean-Louis MOLINIÉ, Maire.

**Nombre de membres en exercice : 15**

**Nombre de membres présents : 12**

**Nombre de suffrages exprimés : 13**

**Date de la convocation : 29 novembre 2022**

**Etaient présents** : MM. MOLINIÉ Jean-Louis, SANCHEZ Pascal, CHENUIL Patricia, VIDALE Laurent, GAREZ Chantal, DAT Pierrette, DE LONGHI Joël, GARNY Christine, GAZEAU Christophe, KHÉRIF Christelle, SANS Laurence, SOULIÈS Martine formant la majorité des membres en exercice, le Conseil étant composé de 15 membres.

**Etait représenté** : M. FORT Cédric par M. SANCHEZ Pascal

**Etaient absents excusés** : M. HERVILLY Laurent, Mme LIZÉ Marielle.

Mme CHENUIL Patricia est élue secrétaire de séance.

Il est demandé d'ajouter à l'ordre du jour de ce soir :

→ Modification de la délibération n° 2019-31 en date du 9 avril 2019 portant mise en place du régime indemnitaire relatif aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'expérience professionnelle (RIFSEEP)

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité la demande de Monsieur le Maire d'ajouter ce point à l'ordre du jour.

Monsieur le Maire ouvre la séance, le procès-verbal de la séance du 20 octobre 2022 est approuvé à l'unanimité et signé par le Maire et la Secrétaire de séance de ladite réunion.

### ADMINISTRATIF

#### **2022-51 / Intercommunalité – révision libre des attributions de compensation 2022**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DE-161-2019 du 26 décembre 2019 instaurant la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique) à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu le 1°bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI qui prévoit la possibilité de fixer librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DE-002-2022 du 2 février 2022 approuvant le montant prévisionnel des attributions de compensation au titre de l'année 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DE-113-2022 du 16 novembre 2022 portant sur la révision libre des attributions de compensation 2022 ;

Monsieur le Maire, rappelle que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charge dans le cadre de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique). C'est une dépense obligatoire de l'EPCI, la fiscalité économique étant transférée de plein droit à l'EPCI.

La révision libre des attributions de compensation est soumise à approbation des communes membres concernées.

Il vous est proposé en annexe le montant révisé des attributions de compensation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'acter la révision libre du montant des attributions de compensation au titre de l'année 2022, conformément à l'annexe jointe,
- de notifier la présente délibération au Président de la Communauté de Communes.

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2022 -- REVISION LIBRE							
COMMUNE	Montant au 31 décembre 2019	Mise à disposition agent pour missions d'archiviste et mise en place du RGPD	Participation aux frais déjà engagés auprès du CDG47 mission RGPD	Participation aux frais de transport des sorties scolaires	Participation aux travaux de voirie de compétence intercommunale	Participation charges fin. centre vaccination COVID-19 Espace d'Albret	Montant attribution de compensation 2022
ANDIRAN	45 151 €	-162,52 €	3 030,00 €				49 018,48 €
BARBASTE	105 803 €	-1 119,09 €					105 683,91 €
BRUCH	95 275 €	-558,80 €					95 716,20 €
BUZET-SUR-BAISE	359 417 €	-962,51 €		601,25 €	-166,00 €		358 889,74 €
CALIGNAC	20 521 €	-368,08 €		307,50 €			20 460,42 €
ESPIENS	11 825 €	-280,52 €		42,50 €			11 586,98 €
FEUGAROLLES	160 070 €	-730,23 €		220,00 €			159 559,77 €
FIEUX	5 666 €	-258,99 €					5 407,01 €
FRANCESSAS	96 823 €	-558,06 €		681,25 €			96 946,19 €
FRECHOU	2 746 €	-164,75 €			-440,80 €		2 140,45 €
LAMONTJOIE	25 887 €	-388,12 €					25 498,88 €
LANNES	3 143 €	-276,80 €					2 866,20 €
LASSERRE	821 €	-54,92 €					766,08 €
LAVARDAC	310 887 €	-1 666,02 €		260,00 €			309 480,98 €
MEZIN	171 933 €	-1 184,40 €		240,00 €			170 988,60 €
MONCAUT	18 380 €	-463,07 €					17 916,93 €
MONCRABEAU	23 439 €	-539,51 €		361,25 €	-607,36 €		22 653,38 €
MONTAGNAC-SUR-AUVIGNON	12 403 €	-455,65 €					11 947,35 €
MONTESQUIEU	60 125 €	-576,62 €					59 548,38 €
MONTGAILLARD-EN-ALBRET	6 198 €	-135,81 €					6 062,19 €
NERAC	1 373 255 €	-5 119,03 €			-6 912,17 €	7 798,34 €	1 369 022,14 €
NOMDIEU	3 930 €	-184,78 €					3 745,22 €
POMPIEY	5 603 €	-166,23 €					5 436,77 €
POUDENAS	15 678 €	-189,24 €		221,00 €			15 709,76 €
REAUP-LISSE	17 030 €	-448,23 €					16 581,77 €
SAINTE-MAURE-DE-PEYRIAC	22 002 €	-253,80 €		135,00 €			21 883,20 €
SAINT-PE-SAINT-SIMON	2 198 €	-156,58 €					2 041,42 €
SAINT-VINCENT-DE-LAMONTJOIE	7 119 €	-187,01 €					6 931,99 €
SAUMONT	4 476 €	-189,98 €					4 286,02 €
SOS-GUEYZE-MEYLAN	48 341 €	-497,21 €			-363,00 €		47 480,79 €
THOUARS-SUR-GARONNE	1 728 €	-158,81 €					1 569,19 €
VIANNE	69 959 €	-758,43 €			-166,00 €		69 034,57 €
XAINTRAILLES	13 308 €	-308,72 €		197,50 €			13 196,78 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 124 140 €</b>	<b>-19 522,52 €</b>	<b>3 030,00 €</b>	<b>3 267,25 €</b>	<b>-8 655,33 €</b>	<b>7 798,34 €</b>	<b>3 110 057,74 €</b>

## **2022-52 / Transfert de la compétence éclairage public à TE 47**

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que la commune est adhérente au Syndicat de communes Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47, ex Sdee 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Les compétences du Syndicat comprennent notamment la compétence « Eclairage public », qui est une compétence optionnelle.

Selon les statuts de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne, cette compétence consiste en :

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations et réseaux d'éclairage public des voiries et espaces publics : extensions, renouvellement, rénovation, mise en conformité et améliorations diverses ;
- la maîtrise d'ouvrage des illuminations des bâtiments publics, des monuments et sites exceptionnels ;
- l'exercice des responsabilités d'exploitant de réseau, et, en particulier, exploitation et maintenance préventive et curative de l'ensemble des installations ;
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution et de fourniture d'énergie nécessaire au fonctionnement des installations ;
- généralement, la passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Pour bénéficier des services de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne en la matière, il est proposé que la Commune lui transfère cette compétence. Conformément aux dispositions statutaires du Syndicat, cette compétence ne pourra être reprise qu'à échéance de périodes révolues de cinq ans.

Le contenu détaillé des prestations et leurs modalités de financement sont fixés par les dispositions du guide « Conditions techniques, administratives et financières de transfert et d'exercice des compétences » établi par Territoire d'Energie Lot-et-Garonne et mis à disposition des membres du Conseil. Ces conditions sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions des élus du Comité Syndical.

En contrepartie de l'exercice de la compétence par le Territoire d'Energie Lot-et-Garonne, la commune devra lui verser des contributions distinctes pour :

- les prestations d'exploitation et de maintenance des installations,
- la consommation d'énergie,
- chaque opération d'investissement (réalisée selon l'expression préalable de ses besoins et de son accord par la Commune).

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune préalablement au transfert de la compétence seront gratuitement mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Territoire d'Energie Lot-et-Garonne devra en assumer les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

Le patrimoine nouvellement créé par Territoire d'Energie Lot-et-Garonne sera inscrit à l'actif de celui-ci pour toute la durée du transfert de la compétence.

L'exercice de cette compétence par Territoire d'Energie Lot-et-Garonne présente des avantages certains : cette compétence intégrera non seulement la maîtrise d'ouvrage des travaux, la maintenance des installations, la prise en charge des dépenses énergétiques, mais

aussi les responsabilités imposées aux exploitants de réseaux (la commune est exploitant de réseau à ce jour en éclairage public) dans le cadre du décret DT/DICT n°2011-1241 du 5 octobre 2011 et de l'arrêté du 15 février 2012 (obligation de se déclarer sur guichet unique, réponse aux DT et DICT, géoréférencement des réseaux...).

Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne réalisera également un diagnostic de toutes les installations mises à disposition par la commune.

Des prestations optionnelles sur bordereau sont également proposées en contrepartie d'une contribution ponctuelle (nettoyage supplémentaire et visites de dépiage de pannes). Dans le cadre des prestations de maintenance et exploitation, la Commune peut souscrire à l'option « Hors service/accidents/climat » moyennant un coût supplémentaire par point lumineux, pour que Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne prenne directement ces dommages en charge, mais cette option doit être souscrite pour la période de cinq ans associée au transfert de compétence. Sinon, ces travaux de réparation seront financés au cas par cas par des contributions de la commune comme pour les opérations d'investissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-16 et L.1321-1,

Vu les statuts de Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne, modifiés en dernier lieu par arrêté préfectoral du 20 février 2020,

Vu la compétence optionnelle « Eclairage public » de Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne,

Considérant l'intérêt que présente pour la commune ce transfert de compétence à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne,

**Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,**

- **DÉCIDE** de transférer la compétence optionnelle « Eclairage public » à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47) dans les conditions susvisées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023
- **DÉCIDE** de souscrire à l'option proposée « Hors service/accident/climat » ;
- **PRÉCISE** que la Commune met gratuitement à disposition de Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne ses ouvrages d'éclairage public, conformément à l'article L.1321-1 du CGCT ;
- **DÉCIDE** d'inscrire chaque année au budget les dépenses correspondant aux contributions à verser à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne pour l'exercice de la compétence ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour signer le procès-verbal contradictoire de mise à disposition des ouvrages d'éclairage public existants à la date du transfert, ainsi que toutes les pièces liées à cette affaire ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera notifiée au Président de Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne pour acceptation, par délibération du Comité Syndical, du transfert de cette compétence optionnelle.

### **2022-53 / Transfert de la compétence signalisation lumineuse tricolore au TE 47**

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que la commune est adhérente Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47, ex-Sdee 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Les compétences du Syndicat comprennent notamment la compétence « Signalisation lumineuse tricolore », qui est une compétence optionnelle.

Selon les statuts de TE 47, cette compétence consiste en :

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les réseaux d'alimentation et les installations de signalisation lumineuse tricolore : création, renouvellement, rénovation, mise en conformité et améliorations diverses ;
- l'exercice des responsabilités d'exploitant de réseau, et, en particulier, exploitation et maintenance de l'ensemble des installations ;
- la passation et exécution des contrats d'accès au réseau de distribution et de fourniture d'énergie nécessaire au fonctionnement des installations ;
- généralement, la passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Pour bénéficier des services de TE 47 en la matière, il est proposé que la Commune lui transfère cette compétence. Conformément aux dispositions statutaires du Syndicat, cette compétence ne pourra être reprise qu'à échéance de périodes révolues de cinq ans.

Le contenu détaillé des prestations et leurs modalités de financement sont fixés par les dispositions du guide « Conditions techniques, administratives et financières de transfert et d'exercice des compétences » établi par TE 47 et mis à disposition des membres du Conseil. Ces conditions sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions des élus du Comité Syndical.

En contrepartie de l'exercice de la compétence par TE 47, la commune devra lui verser des contributions distinctes pour :

- les prestations d'exploitation et de maintenance des installations,
- la consommation d'énergie,
- chaque opération d'investissement (réalisée selon l'expression préalable de ses besoins et de son accord par la Commune).

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune préalablement au transfert de la compétence seront gratuitement mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. TE 47 devra en assumer les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

Le patrimoine nouvellement créé par TE 47 sera inscrit à l'actif de celui-ci pour toute la durée du transfert de la compétence.

L'exercice de cette compétence par TE 47 présente des avantages certains : cette compétence intègre non seulement la maîtrise d'ouvrage des travaux, la maintenance des installations, la prise en charge des dépenses énergétiques, mais aussi les responsabilités imposées aux exploitants de réseaux dans le cadre du décret DT/DICT n°2011-1241 du 5 octobre 2011 et de l'arrêté du 15 février 2012 (obligation de se déclarer sur guichet unique, réponse aux DT et DICT, géoréférencement des réseaux...)

Des prestations optionnelles sur bordereau sont également proposées en contrepartie d'une contribution ponctuelle (nettoyage supplémentaire) ou à périodicité définie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-16 et L.1321-1,

Vu les statuts de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne, modifiés en dernier lieu par arrêté du 20 février 2020,

Vu la compétence optionnelle « signalisation lumineuse tricolore » de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne,

Considérant l'intérêt que présente pour la commune ce transfert de compétence à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne,

**Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,**

- **DÉCIDE** de transférer la compétence optionnelle « Signalisation lumineuse tricolore » à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47) dans les conditions susvisées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- **PRÉCISE** que la Commune met gratuitement à disposition de TE 47 ses ouvrages de signalisation lumineuse, conformément à l'article L1321-1 du CGCT ;
- **DÉCIDE** d'inscrire chaque année au budget les dépenses correspondant aux contributions à verser à TE 47 pour l'exercice de la compétence ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour signer le procès-verbal contradictoire de mise à disposition des ouvrages de signalisation lumineuse tricolore existants à la date du transfert, ainsi que toutes les pièces liées à cette affaire ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera notifiée au Président de TE 47 pour acceptation, par délibération du Comité Syndical, du transfert de cette compétence optionnelle.

**2022-54 / Présentation du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité des Services publics de l'eau potable et de l'assainissement d'Eau 47 – Exercice 2021**

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier ») et notamment son article 73 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (dite Loi NOTRe) et notamment l'article 129 ;

VU la loi « engagement et proximité » n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier :

- l'article L.2224-5 relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers ;
- l'article L.1413-1 relatif à la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- les articles D.2224-1 à D.2224-5 relatif à la présentation, au contenu et à la publication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et d'assainissement ;

VU le Décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU le transfert des compétences « Eau potable », « Assainissement Collectif » et « Assainissement Non Collectif » par la commune au Syndicat EAU47 ;

VU la délibération du Comité Syndical EAU47 du 22 septembre 2022 approuvant le contenu du rapport annuel 2021 ;

Considérant que le rapport doit être présenté en Conseil Municipal avant le 31 décembre 2022 et être ensuite tenu à la disposition du public ;

Après avoir entendu lecture du rapport, le Conseil municipal :

1. Prend connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable et de l'Assainissement établi par le Syndicat EAU47 pour l'exercice 2021 ;
2. Mandate Monsieur le Maire pour assurer la mise à disposition au public de ce rapport en le faisant savoir par voie d'affichage dans les 15 jours qui suivent sa présentation.

#### **2022-55 / Quartier résidentiel : désignation des élus délégués auprès de la SEM47**

Monsieur MOLINIÉ Jean-Louis, Maire, expose à l'assemblée que suite à la décision en date du 7 Juillet 2022, désignant la SEM 47 en qualité d'aménageur du quartier résidentiel dans le cadre de la concession d'aménagement, il convient de désigner deux membres titulaires et deux suppléants du Comité d'Attribution des marchés travaux dudit quartier résidentiel.

Le Conseil municipal,

Où cet exposé, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres, a élu comme suit les membres titulaires et suppléants du Comité d'Attribution des marchés au sein de la SEM47 :

Titulaires :

- M. Jean-Louis MOLINIÉ
- M. Pascal SANCHEZ

Suppléants :

- M. Laurent VIDALE
- M. Christophe GAZEAU

#### **2022-56 / Dénomination de la bibliothèque municipale**

Le vendredi 16 décembre prochain aura lieu l'inauguration des nouveaux locaux de la bibliothèque municipale sis 41, rue Maurice Luxembourg en lieu et place de l'ancienne bibliothèque située 1 rue Maurice Luxembourg qui ne répondait plus aux obligations d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et qui était devenue trop exigüe pour pouvoir présenter le fonds dont dispose la bibliothèque.

Plus largement, ce projet a permis de repenser la finalité sociale et culturelle de cet équipement, pour offrir un service à la population qui allie la modernité, l'accessibilité et une visibilité qui puissent inciter les familles et les plus jeunes à franchir le seuil de la bibliothèque.

Aussi, le travail partenarial déjà réalisé sera repris et densifié, que cela soit avec les services scolaires, associatifs et municipaux. De nouvelles actions verront ainsi le jour : conférences-débat, ateliers d'écritures, rencontres d'artistes, spectacles, projections vidéo, ateliers créatifs etc.

Afin de souligner l'importance du rôle de cette structure dans l'animation du tissu culturel, éducatif et social de la commune, il est proposé au Conseil municipal de rendre hommage à une figure locale, en la personne de Monsieur Alain PARAILLOUS, écrivain et homme de lettres.

Monsieur Alain PARAILLOUS est particulièrement attaché à notre terroir et l'a superbement mis en valeur dans son œuvre, que ce soit dans ses romans, les essais historiques qu'il a publiés ou les études qu'il a réalisées.

Après avoir obtenu l'accord de l'intéressé, il est donc proposé au Conseil municipal de nommer notre nouvelle bibliothèque « bibliothèque Alain PARAILLOUS ».

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres, décide de nommer la nouvelle bibliothèque municipale « bibliothèque Alain PARAILLOUS ».

## FINANCES

### **2022-57 / Demande de subvention de Fonds Européens au titre du programme LEADER : aménagements et cheminements doux à la prairie de Bénac**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le projet d'aménager un cheminement piétonnier doux à la prairie de Bénac afin de relier le quartier sud du ruisseau au quartier nord où sont situés tous les commerces.

Les travaux envisagés consistent en la création d'un parcours pédestre menant de la salle des fêtes au centre bourg en traversant un jardin arboré d'essences locales et équipé de bancs et tables de pique-nique.

Les abords du ruisseau de Bénac seront aménagés pour favoriser la pratique de la pêche et la liaison avec le centre du village sera assurée par une passerelle permettant la traversée du ruisseau.

Ce lieu de promenade favorisera les rencontres et le partage dans un espace naturel.

Le coût estimatif de cette opération s'élève à 40 340 € HT.

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de solliciter l'aide de l'Europe (Fonds LEADER).

Le plan de financement envisagé est le suivant :

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles	
Réalisation du chemin	4 800,00	Fonds LEADER	32 272,00
Broyage du merlon	1 800,00	Autofinancement	8 068,00
Plantation de 20 arbres	4 000,00		
Plantation de 60 arbustes	1 050,00		
Clôture	2 720,00		
Passerelle	8 400,00		
Mobilier urbain	6 770,00		
Parking	10 800,00		
<b>TOTAL</b>	<b>40 340,00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>40 340,00</b>



Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de réaliser le projet d'aménager un cheminement piétonnier doux à la prairie de Bénac afin de relier le quartier sud du ruisseau au quartier nord où sont situés tous les commerces,
- d'inscrire ces travaux au budget 2023,
- de solliciter une demande subvention de Fonds Européens au titre du programme LEADER,
- de valider le plan de financement susmentionné,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférant à ce dossier.

**Décision budgétaire modificative portant virement de crédit du chapitre 022 (dépenses imprévues) vers les autres chapitres de la section de fonctionnement**

→ Virement de crédits n° 1 à effectuer (Énergie - Électricité)

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L 2322-1 du CGCT, le crédit porté au budget pour dépenses imprévues (section investissement ou fonctionnement) ne doit pas excéder 7,5 % des dépenses réelles prévisionnelles de la section (hors opérations d'ordre).

Le crédit inscrit en dépenses imprévues est employé par l'ordonnateur (Maire) qui prend une décision (ou un arrêté) portant virement de crédit du compte correspondant de la section concernée (022 en fonctionnement, 020 en investissement) au compte d'imputation par nature de la dépense engagée. Les crédits pour dépenses imprévues étant destinées à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence pour engager, mandater et liquider une dépense non inscrite initialement au budget, il n'est pas nécessaire d'attendre ou de provoquer une réunion du conseil municipal pour procéder à un virement de crédits provenant des dépenses imprévues.

Pendant, la décision de virement de crédit touchant un compte de dépenses imprévues s'analyse comme une décision budgétaire et a le caractère d'un acte réglementaire. Par sécurité juridique, la décision (ou l'arrêté) sera communiquée au représentant de l'Etat (Préfecture). En revanche, le Maire devra obligatoirement rendre compte à son assemblée délibérante de l'ordonnancement de la dépense qu'il aura décidé.

<b>Dépenses – Article (Chapitre)</b>	
022 - Dépenses imprévues	- 20 000,00 €
60612 (011) - Énergie - Électricité	+ 20 000,00 €

**2022- 58 / Attribution de subventions aux associations buzéquistes sportives, culturelles et à vocation sociale pour l'année 2022 : ANACR**

Après examen du dossier de demande de subvention déposé, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'accorder à l'association locale ci-dessous la subvention suivante pour l'année 2022.

Association	2022
ANACR	290,00
<b>TOTAL</b>	<b>290,00</b>

### **2022- 59 / Attribution de subvention pour un projet scolaire avec le lycée Stendhal d'Aiguillon**

Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil municipal la demande d'aide financière d'une jeune Buzéquoise, en terminale ST2S au lycée Stendhal d'Aiguillon.

En section européenne, un séjour à Amsterdam est programmé fin janvier 2023 à la découverte de la seconde guerre mondiale, des réfugiés et de l'art ancien et urbain.

Afin de minimiser les coûts de ce voyage, les élèves sont à la recherche de participations financières de la part de leurs collectivités locales.

En contrepartie, cette jeune fille propose de faire une présentation des différents sujets abordés (la seconde guerre mondiale et l'art à Amsterdam) au cours de ce voyage aux classes de CE2, CM1 et CM2 de l'école de Buzet. La directrice de l'école est intéressée par ce projet d'autant que les CM abordent la seconde guerre mondiale et que les autres classes ont la thématique de l'art cette année.

Après examen de cette demande de subvention, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accorder à la classe de Terminale ST2S du lycée Stendhal la somme de 50 €.

### **2022-60 / Tarif des loyers communaux 2023**

Monsieur le Maire rappelle que les loyers communaux sont fixés en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers de l'INSEE (2<sup>ème</sup> trimestre de l'année N-1). Au deuxième trimestre 2021, l'indice de référence des loyers s'établit à 135,84. Sur un an, il augmente de 3,60 % sur les quatre derniers indices.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, fixe à l'unanimité les tarifs des loyers communaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 comme suit :

Logements	Proposition 2023 (+3,60 %)
Bureau Crédit Agricole	1 575
Logement école F3	368
Logement école F3 rénové	443
Logement des écoles F3 rénové	443
Logement rue M. Luxembourg	651
Garage	12
Presbytère 65 m2	294
Presbytère 75 m2	348
MAM	210
6 rue Gambetta	259 + 53,88 charges indexées sur le taux d'évolution du SMIC 2021/2022 (7.76 %)
58 Boulevard de la République	259

### **2022-61 / Tarif de location des salles communales 2023**

Monsieur le Maire propose de maintenir les différents tarifs 2022 de location des salles communales à compter du 1er janvier 2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, fixe à l'unanimité :

- les tarifs de location de la salle polyvalente à compter du 1er janvier 2023 comme suit :

<i>Particuliers</i>	Tarifs 2023
Particulier de Buzet-sur-Baïse	300 €
Particulier extérieur à la commune	800 €
Charges locatives calculées sur la base du KW consommé	0,25 le KW (tarif provisoire)
Montant de la caution	1 000 €

<i>Associations</i>	Tarifs 2023
Associations dont le siège social est à Buzet- sur-Baïse	100 € 2 locations annuelles gratuites (hors charges locatives)
Associations extérieures à la commune	300 €
Charges locatives	0,25 le KW (tarif provisoire)
Montant de la caution	500 €

<i>Autres Prestations</i>	
Montage tables et chaises Démontage et balayage	120 €
Nettoyage sol cuisine et WC	60 €

- les tarifs de location des autres salles de réunion municipales à compter du 1er janvier 2023 comme suit :

Salle Alfred de Noailles :

- associations locales : gratuit
- autres : 50 €

Salle des Cépages :

- associations locales : gratuit
- autres : 50 € + 0,25 le KW (tarif provisoire)

**2022-62 / Tarif des repas de la cantine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Il est rappelé qu'en 2016 les tarifs cantine ont été fixés à 2,55 € le repas enfant et 4,75 € le repas adulte pour l'année scolaire 2016-2017 et ils ont augmenté de 0,05 € le 1er janvier 2022.

Etant donné l'augmentation de 6,3 % sur un an de l'indice des prix à la consommation hors tabac (chiffres d'octobre 2022) et l'intégration de produits bio dans les assiettes, la répercussion sur le prix du repas est inévitable.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité, d'augmenter à compter du 1er janvier 2023 les tarifs des repas de la cantine comme suit :

- 2.80 € le repas enfant,
- 5.00 € le repas adulte.

### **2022-63 / Tarif de la garderie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'augmenter les tarifs de la garderie périscolaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

- Jusqu'à 9 jours dans le mois : 2.20 € / jour / enfant .
- A partir de 10 jours dans le mois : 22.00 € / mois et par enfant

### **2022-64 / Tarification des frais de scolarité 2022-2023 pour les élèves non domiciliés sur la commune**

Le 4 juin 2015, le Conseil municipal fixait à l'unanimité, à compter de l'année scolaire 2015-2016, la participation aux frais de scolarité due par les communes de résidence des élèves domiciliés à l'extérieur de la commune à hauteur de 450 € par enfant et par an.

Ces inscriptions permettent de conforter les effectifs et donc de maintenir un certain nombre de classes. Par conséquent, il convient de fixer un tarif qui ne soit pas dissuasif par rapport à ce qui est demandé par les autres communes des environs.

Cette participation couvre en partie le coût de fonctionnement d'un élève.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de porter à compter de l'année scolaire 2022-2023, la participation aux frais de scolarité due par les communes de résidence à hauteur de 500 € par enfant et par an.

### **2022-65 / Droit de place au marché hebdomadaire au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, nous avons baissé les tarifs du marché : 1 € pour les commerçants dont l'étalage est inférieur à 8 mètres et 2 € pour les commerçants dont l'étalage mesure 8 mètres ou plus.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de maintenir les tarifs 2022 relatifs au droit de place au marché hebdomadaire.

- 1 € pour les commerçants dont l'étalage est inférieur à 8 mètres,
- 2 € pour les commerçants dont l'étalage mesure 8 mètres ou plus.

Les droits de place peuvent être réglés au trimestre.

### **2022-66 / Occupation du domaine public – Commerces ambulants**

Concernant la présence de commerces ambulants sur le domaine public, il est proposé aux membres du Conseil municipal de revoir les tarifs appliqués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour l'occupation du domaine public pour les commerçants ambulants (tel que le camion pizza) et en dehors du marché hebdomadaire où les droits de place s'appliquent. Pour rappel, ces activités sont soumises à autorisation d'occupation du domaine public préalable.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de fixer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les redevances d'occupation du domaine public pour les commerces ambulants à 2 €, tarif unique par jour de présence.

Il est précisé que les manifestations présentant un intérêt communal (de type vente au déballage...) organisées par des associations dépourvues de caractère lucratif se font à titre gratuit.

## PERSONNEL

### **2022-67 / Modification de la délibération n° 2019-31 en date du 9 avril 2019 portant mise en place du régime indemnitaire relatif aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'expérience professionnelle (RIFSEEP)**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 712-1 du Code général de la Fonction Publique ;

Vu les articles L 714-4 à L 714 13 du Code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n° 2019-31 en date du 9 avril 2019 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 mars 2019 relatif à la mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA) dans le cadre de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ;

Considérant que lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, il appartient à l'organe délibérant de déterminer les plafonds applicables à chacune de ces parts et d'en fixer les critères sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ;

Le Maire propose à l'assemblée de compléter la délibération n° 2019-31 en date du 9 avril 2019 pour modifier les montants plafonds annuels de l'IFSE en vigueur dans la collectivité.

Groupes	Fonctions Postes de la collectivité	Plafond annuel réglementaire (pour info)	Montant plafond en vigueur dans la collectivité au 1er Janvier 2023
<b>Catégorie A : Attachés</b>			
A1	Secrétaire Général(e) des services	36 210 €	22 000 €
A2	Adjoint(e) des services Responsable de plusieurs services	32 130 €	18 000 €
A3	Responsable d'un ou de plusieurs services - Chef de service	25 500 €	15 000 €
A4	Adjoint au responsable de service – Chargé de missions	20 400 €	12 000 €
<b>Catégorie B : Rédacteurs</b>			
B1	Responsable d'un ou plusieurs services avec encadrement intermédiaire	17 480 €	14 000 €
B2	Adjoint au responsable de service ou encadrement d'un service	16 015 €	12 000 €
B3	Responsable de service sans encadrement	14 650 €	10 000 €
<b>Catégorie C Adjoints Administratifs - Adjoints Techniques - ATSEM</b>			
C1	Encadrement de proximité – Assistant – technicité importante	11 340 €	10 000 €
C2	Pas d'encadrement -Exécution des missions	10 800 €	8 000 €

Les autres dispositions de la délibération n° 2019-31 en date du 9 avril 2019 portant mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité demeurent inchangées s'agissant, notamment, des conditions de mise en place de l'IFSE.

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil municipal décide de compléter la délibération en date 2019-31 en date du 9 avril 2019 instituant le RIFSEEP en adoptant la présente délibération modifiant les montants plafonds annuels de l'IFSE à compter du 1er janvier 2023.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au budget de la collectivité.

### Aménagement du complexe Lasplaces : plaine des sports et groupe scolaire

Le Maire et M. SANCHEZ rappellent que la commune de BUZET-SUR-BAÏSE souhaite entreprendre des travaux sur l'ensemble de la plaine des sports et du groupe scolaire. En l'état actuel d'avancement du projet, le montant estimatif des travaux serait de 1 006 818 € HT. Ce montant est celui d'un scénario revu à la baisse par rapport à ce qui aurait été souhaité.

Le projet pourra être décomposé en plusieurs zones pour permettre une programmation par phases :

- Agrandissement de la salle des sports
- Club House mutualisé
- Terrain de pétanque couvert
- Vestiaires pour le rugby
- Préau pour le groupe scolaire et des espaces verts
- Parking et dépose minute
- City stade
- Cheminements piétons
- Sécurisation du site
- Parcours de santé

Chaque zone resterait indépendante et pourra faire l'objet de travaux par lots. Le projet n'est toutefois pas encore assez abouti, autant au niveau des subventions qu'en ce qui concerne la concertation avec les associations sportives de la commune.

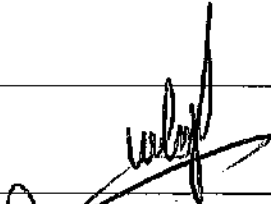
Les élus seront réunis en commission de travail dans le courant du premier trimestre avec pour objectif d'arriver à finaliser le dossier à la fin du premier semestre 2023.

- Le repas des aînés aura lieu le jeudi 15 décembre 2022 si la situation sanitaire le permet.
- L'inauguration de la bibliothèque aura lieu le 16 décembre 2022 à 18 heures 30.
- La cérémonie des vœux du Maire à la population aura lieu le samedi 14 janvier 2023 à 18 heures 30.
- Éclairages publics et illuminations de Noël : la durée des illuminations de Noël et le nombre des décors seront partiellement réduits, en cette période de tension sur l'approvisionnement en énergie. Plus qu'une économie majeure, il s'agit d'un « choix symbolique et d'un message aux usagers ». Seul le boulevard de la République et la mairie bénéficieront d'illuminations de Noël.
- Il en sera de même pour l'éclairage public qui sera réduit ou supprimé entre 23 heures et 6 heures du matin en conservant toutefois le centre bourg (République, place de la Résistance, Ramounas, Luxembourg, Gambetta et partie de l'avenue du 22 juin et de l'avenue des Côtes de Buzet incluant les feux tricolores pour des raisons de sécurité (vidéosurveillance) et techniques, ainsi que les autres secteurs sous vidéosurveillance. Tout le reste de la commune (y compris les hameaux) sera concerné par la suppression de l'éclairage public sur ce créneau horaire (23 heures à 6 heures). La mesure interviendra au plus tôt, dès que l'entreprise CITELUM sera en capacité de le mettre en œuvre et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La séance est levée à 21 h 15.

N°	Objet	État
2022-51	Intercommunalité – révision libre des attributions de compensation 2022	Approuvée
2022-52	Transfert de la compétence éclairage public à TE 47	Approuvée
2022-53	Transfert de la compétence signalisation lumineuse tricolore au TE 47	Approuvée
2022-54	Présentation du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité des Services publics de l'eau potable et de l'assainissement d'Eau 47 – Exercice 2021	Approuvée
2022-55	Quartier résidentiel : désignation des élus délégués auprès de la SEM47	Approuvée
2022-56	Dénomination du Pôle intergénérationnel : bibliothèque et salle associative	Approuvée
2022-57	Demande de subvention de Fonds Européens au titre du programme LEADER : aménagements et cheminements doux à la prairie de Bénac	Approuvée
2022-58	Attribution de subventions aux associations buzéquistes sportives, culturelles et à vocation sociale pour l'année 2022 :	Approuvée
2022-59	Attribution de subvention pour un projet scolaire avec le lycée Stendhal d'Aiguillon	Approuvée
2022-60	Tarif des loyers communaux 2023	Approuvée
2022-61	Tarif de location des salles communales 2023	Approuvée
2022-62	Tarif des repas de la cantine à compter du 1er janvier 2023	Approuvée
2022-63	Tarif de la garderie à compter du 1er janvier 2023	Approuvée
2022-64	Tarification des frais de scolarité 2022-2023 pour les élèves non domiciliés sur la commune	Approuvée
2022-65	Droit de place au marché hebdomadaire au 1er janvier 2023	Approuvée
2022-66	Occupation du domaine public – Commerces ambulants	Approuvée
2022-67	Modification de la délibération n° 2019-31 en date du 9 avril 2019 portant mise en place du régime indemnitaire relatif aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'expérience professionnelle (RIFSEEP)	Approuvée

Ont signé le registre

MOLINIÉ Jean-Louis	
CHENUIL Patricia	